



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 19585

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'imposition des jeunes encore à charge du foyer fiscal de leurs parents. Dans le cadre de la lutte contre le chômage des jeunes de moins de vingt-cinq ans, la préparation à l'entrée dans la vie professionnelle constitue un chantier crucial. La découverte d'un métier par un emploi saisonnier ou à temps partiel est à ce titre un complément essentiel à toute formation théorique. Il semble donc nécessaire d'inciter davantage encore les jeunes, notamment ceux à la charge du foyer fiscal de leurs parents, à la découverte d'un métier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures fiscales il entend proposer en direction de ces contribuables.

Texte de la réponse

Les sommes perçues par les étudiants en rémunération des emplois qu'ils occupent, notamment pendant la période des congés scolaires ou universitaires, sont passibles de l'impôt sur le revenu. Il est toutefois admis que les indemnités perçues par les étudiants et les élèves des écoles des divers ordres d'enseignement qui effectuent des stages en entreprise soient exonérées de l'impôt sur le revenu établi au nom des bénéficiaires ou, le cas échéant, au nom de leur foyer fiscal de rattachement, lorsque ces stages font partie intégrante du programme de l'école ou des études, présentent un caractère obligatoire et que leur durée n'excède pas trois mois. Lorsque cette exonération ne peut s'appliquer, les rémunérations perçues par les étudiants qui occupent une activité salariée, même occasionnelle, bénéficient des règles d'imposition propres à la catégorie des traitements et salaires, c'est-à-dire qu'elles sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu après application de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, dont le montant minimum s'établit à 370 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2002, et de l'abattement général de 20 %. Ces dispositions permettent, le plus souvent, de rendre non imposables les étudiants imposés en leur nom propre. Ainsi, par exemple, un étudiant célibataire, dont les salaires constituent les seuls revenus, sera exonéré d'impôt sur le revenu au titre de l'imposition des revenus de l'année 2002 lorsque le montant déclaré de ses salaires, c'est-à-dire net de cotisations sociales et de la part déductible de la contribution sociale généralisée (5,1 %) mais avant application de l'abattement pour frais professionnels de 10 %, n'excède pas 11 531 euros. Si l'enfant qui poursuit ses études est âgé de moins de vingt-cinq ans, il peut demander le rattachement au foyer fiscal de ses parents qui bénéficient alors d'une majoration de leur quotient familial et d'une réduction d'impôt au titre des frais de scolarisation, égale à 153 euros s'il est au lycée ou à 183 euros s'il poursuit des études supérieures. Ses revenus devront alors être mentionnés sur la déclaration du foyer fiscal auquel il est rattaché. L'ensemble de ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19585

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4384

Réponse publiée le : 17 février 2004, page 1225